



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU - BIODIVERSITÉ - FORÊT  
UNITÉ BIODIVERSITÉ

**ARRÊTÉ DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2019-09-17-001**

**en date du 17 septembre 2019**

**portant modification de l'arrêté DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B/2019/08/07/002 en date du 7 août 2019 relatif à l'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Haute-Corse.**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** le décret du 07 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** l'arrêté ministériel relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois du 31 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2019-04-10-001 portant ouverture et clôture de la chasse anticipée au sanglier pour la campagne du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2019 dans le département de la Haute-Corse en date du 10 avril 2019 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 21 mai 2019 ;
- Vu** la consultation du public du 28 juin 2019 au 18 juillet 2019 inclus sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse ;

**Considérant** l'erreur matérielle qui a conduit à substituer les termes "la perdrix" en lieu et place des termes "la caille des blés" dans le paragraphe relatif aux conditions spécifiques de chasse de la caille des blés dans l'annexe de l'arrêté DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B/2019/08/07/002 en date du 7 août 2019 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'annexe N°1 de l'arrêté DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B/2019/08/07/002 en date du 7 août 2019 est modifiée et annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions à l'annexe N° 2 de l'arrêté DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B/2019/08/07/002 en date du 7 août 2019 restent inchangés.

### **ARTICLE 3 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet Corte, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le délégué inter-régional Alpes Méditerranée Corse de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à l'adresse suivante : <http://www.haute-corse.gouv.fr> - rubrique /recueils-des-actes-administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Le Préfet,

**signé : François RAVIER**

Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	Conditions spécifiques de chasse
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b>			
Cerf	<i>Chasse interdite</i>		
Sanglier	15 août 2019	sur l'ensemble du département 31 janvier 2020  sauf sur les secteurs définis dans l'annexe cartographique n°2 où la date est prolongée au 29 février 2020	Par mesure de sécurité chaque participant de la battue sera équipé d'un dispositif de sécurité visible, tel que vêtement ou casquette de couleur vive. La chasse à moins de 150 mètres de toute habitation est interdite, sauf pour le dé-cantonnement du sanglier; dans le cadre des battues aux sangliers organisées et identifiées aux abords de ces 150 mètres, où seuls les traqueurs non armés peuvent dé-cantonner les sangliers. Le recours aux chiens est autorisé. <b>Pour la chasse du sanglier à partir du 15 août :</b> L'emploi de chevrotine est uniquement autorisé en battues collectives, comprenant au moins 7 participants, dont un responsable de battue, dûment muni d'un carnet de battue remis par la FDCHC et à lui retourner impérativement en fin de campagne. Le responsable de battue est tenu de baliser le périmètre de la battue par l'apposition de panneaux : « attention chasse en cours » ou "chasse du grand gibier - danger".
Perdrix	29 septembre 2019	1 <sup>er</sup> décembre 2019	Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 2 perdrix par jour et par chasseur. Chasse de la perdrix autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.  Chasse de la perdrix interdite sur les communes de Bigorno, Biguglia, Campitello, Canavaggia, Castifao, Feliceto, Galeria, Lento, Manso, Mausoleo, Moltifao, Nessa, Olmi-Capella, Piogiolla, Sant'Andrea di Cotone, Sermano, Speloncato, Vallica.
Faisan	29 septembre 2019	1 <sup>er</sup> décembre 2019	Chasse du faisane autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches. Chasse du Faisan interdite sur les communes de Bigorno, Biguglia, Campitello, Canavaggia, Castifao, Feliceto, Galeria, Lento, Manso, Mausoleo, Moltifao, Nessa, Olmi-Capella, Pietracorbara, Piogiolla, Sant'Andrea di Cotone, Sermano, Speloncato, Vallica.
Lièvre	29 septembre 2019	1 <sup>er</sup> décembre 2019	Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 1 lièvre par jour et par chasseur. Chasse du lièvre autorisée uniquement le dimanche. Chasse du lièvre interdite sur les communes de Tomino, Rogliano, Ersu et de Urtaca.
Lapin de garenne	1 <sup>er</sup> septembre 2019	29 février 2020	L'emploi de furet est autorisé pour la chasse à tir du Lapin de garenne.
<b>OISEAUX DE PASSAGE</b> (dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels en vigueur à la date de l'action de chasse.)			
Bécasse des bois	1 <sup>er</sup> septembre 2019	20 février 2020	Chasse interdite à la passée et à la croule Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 3 oiseaux par jour et par chasseur; avec un maximum de 30 oiseaux par saison est instauré pour la chasse de la Bécasse. Arrêté Ministériel du 31 mai 2011 baguage des oiseaux tués et carnet de prélèvement obligatoire
Caille des blés	29 septembre 2019	1 <sup>er</sup> décembre 2019	Chasse de la caille des blés autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.  Chasse de la caille des blés interdite sur les communes de Bigorno, Biguglia, Campitello, Canavaggia, Castifao, Feliceto, Galeria, Lento, Manso, Mausoleo, Moltifao, Nessa, Olmi-Capella, Piogiolla, Sant'Andrea di Cotone, Sermano, Speloncato, Vallica.
Pigeon ramier	1 <sup>er</sup> septembre 2019	20 février 2020	La chasse du pigeon ramier du 11 au 20 février ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme
Pigeons colombine et biset	1 <sup>er</sup> septembre 2019	10 février 2019	
Tourterelle des bois	Dernier samedi d'Août	20 février 2020	Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cents mètres de tout bâtiment.
Tourterelle turque	1 <sup>er</sup> septembre 2019	20 février 2020	
Turdidés (Merle noir, Grive litorne, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive draine)	1 <sup>er</sup> septembre 2019	20 février 2020	Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 40 turdidés par jour et par chasseur.  La chasse des grives et des merles du 11 au 20 février ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme
Alouette des champs	1 <sup>er</sup> septembre 2019	31 janvier 2020	
<b>GIBIER D'EAU</b> (dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels en vigueur à la date de l'action de chasse.)			
Oies, Limicoles, Canards de surface, Canards plongeurs et rallidés.	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatifs à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatifs à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides (Arrêté Ministériel) du 01 août 1986 modifié

NB : La liste des réserves de chasse est consultable sur le site Internet de l'Office de L'Environnement de la Corse